

**Communauté de Communes « Pays des Vans en Cévennes »**  
**Compte-rendu de la séance du conseil communautaire**  
**Mercredi 15 juillet 2020 à 18h30**  
**Salle des fêtes de Saint Paul Le Jeune**

**Présents :** Monsieur ARAKELIAN Jean-Jacques, Madame CHALVET Catherine, Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur NOËL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur MICHEL Jean-Marc, Monsieur GSEGNER Gérard, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur BALMELLE Robert, Monsieur ALLAVENA Serge, Monsieur ROUVEYROL Bernard, Monsieur PELLET Fabien, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Monsieur THIBON Pierre, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Monsieur BONNET Franck, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionnel.

**Pouvoirs :** Madame LASSALAZ Françoise a donné pouvoir à Madame BASTIDE Bérengère

**Absents et Excusé(s) :** Madame LASSALAZ Françoise

**Suppléants présents sans voix délibératives :** CELLIER Jeannine, BYKENS Jean,

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Jean-Manuel GARRIDO

**ORDRE DU JOUR**

1. Election du Président
2. Détermination de la composition du bureau
3. Elections des vice-présidents
4. Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président

---

**Délibérations**

La séance est ouverte sous la présidence de M Jean-Paul MANIFACIER (Président sortant) qui fait l'appel et déclare les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 22-06-2020**

Secrétaire de séance : Bérengère BASTIDE

M Jean-Paul MANIFACIER met au vote le procès-verbal : **le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Dans la continuité, la doyenne d'âge invite le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président.

**1. Election du Président**

**Deux candidats à la présidence font acte de candidature : M. FOURNIER Joël et M. GSEGNER Gérard. Après une prise de parole par les deux candidats, il a été procédé à l'élection du Président.**

**Le conseil,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-18-015 en date du 18-10-2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

**Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;**

Vu les résultats du scrutin ;

**M. FOUNIER Joël : 17 suffrages obtenus**  
**M. Gérard GSEGENER : 14 suffrages obtenus.**

#### **DÉCIDE**

**De proclamer M. FOURNIER Joël, Président de la communauté et le déclare installé.**

**La séance est suspendue un quart d'heure et l'ordre du jour de la séance se poursuit.**

### **2. Détermination de la composition du bureau**

#### **Le conseil,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-18-15, en date du 18-10-2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;  
 Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;  
 Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

#### **DÉCIDE**

**De fixer le nombre de vice-présidents à 9 et la détermination des autres membres du bureau feront l'objet d'une délibération ultérieure.**

**Résultat du vote : 29 POUR ; 1 ABSTENTION (ROUYEYROL Bernard), 1 CONTRE (BALMELLE Robert).**

### **3. Elections des vice-présidents**

#### **Le conseil,**

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-18-015, en date du 18-10-2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

**Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;**

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

#### **DÉCIDE**

**De proclamer M. BRUYERE-ISNARD Thierry, conseiller communautaire, élu 1<sup>er</sup> vice-président et le déclare installé ;**

**De proclamer Mme BASTIDE Bérengère, conseillère communautaire, élue 2<sup>ème</sup> vice-présidente et la déclare installé ;**

**De proclamer Mme FEUILLADE Delphine, conseillère communautaire, élue 3<sup>ème</sup> vice-présidente et le déclare installé ;**

**De proclamer M. NOËL Daniel, conseiller communautaire, élu 4<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé ;**

**De proclamer Mme RAYNARD Christiane, conseillère communautaire, élue 5<sup>ème</sup> vice-présidente et le déclare installé ;**

**De proclamer M. BORIE Jean-François, conseiller communautaire, élu 6<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé ;**

**De proclamer M. ROBERT Lionnel, conseiller communautaire, élu 7<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé ;**

**De proclamer M. MANIFACIER Christian, conseiller communautaire, élu 8<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.**

**De reporter le vote du 9<sup>ème</sup> vice-président lors d'une séance ultérieure.**

#### **4. Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président**

##### **Le conseil,**

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-30-003 en date du 30-10-2019, portant statuts de la communauté du Pays des Vans en Cévennes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D\_2020\_5\_1, en date du 15-07-2020, portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

#### **DÉCIDE**

**1° De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :**

**- De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :**

- 1) De procéder, à la réalisation des emprunts, dans la limite de 100 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.**
- 2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision, concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,**
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,**
- 5) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,**
- 6) D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés de conditions ni de charges,**
- 7) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,**
- 8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,**
- 9) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,**
- 10) D'exercer, au nom de la Communauté de Communes, les droits et préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues en premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et pour un montant n'excédant pas 150 000 €,**
- 11) D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, excepté les actions pénales,**
- 12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires n'entraînant pas de dommages corporels,**
- 13) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,**

- 14) De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 €,
- 15) De conclure des conventions de toute nature notamment de mise à disposition du personnel, d'immeubles, de matériel et de données, hors mutualisation des moyens des services,
- 16) D'autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant n'excède pas 5 000 €.
- 17) De recruter des agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité ou pour un accroissement saisonnier d'activité ou pour nécessité de service ou pour un remplacement de personnel permanent momentanément indisponible.

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prise par le 1er vice-président.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

**Le secrétaire de séance,  
Jean-Manuel GARRIDO**